

Extrait Le Monde du 10 novembre 2020

## Pour le tribunal administratif, le Charles-de-Gaulle Express n'est pas indispensable

La justice a partiellement annulé l'arrêté interpréfectoral autorisant les travaux de cette navette rapide, qui doit relier l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle au centre de Paris, réfutant son « intérêt public majeur ».

Tout juridiques qu'ils soient, les termes retenus par le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour qualifier le projet du Charles-de-Gaulle Express – ce train direct qui doit relier la capitale à l'aéroport de Roissy en vingt minutes chrono d'ici à 2025 –, n'en sont pas moins retentissants : ce projet n'est, aujourd'hui, pas « une infrastructure indispensable » et ne répond pas « à des raisons impératives d'intérêt public majeur » qui justifieraient qu'il soit porté atteinte à des espèces protégées, affirment les magistrats dans une décision rendue lundi 9 novembre. Ce jugement annule partiellement l'autorisation environnementale et donc l'arrêté interpréfectoral qui a lancé les travaux, en février 2019. Surtout, il balaie un à un les arguments avancés ces dernières années par l'Etat et Aéroports de Paris pour défendre cette navette à 2 milliards d'euros pour touristes aisés et cadres d'affaires à 24 euros le billet.

### Deux raisons d'être principales remises en cause

En France, il est strictement interdit de porter atteinte aux espèces protégées. La loi permet une exception à ce principe : l'autorisation de travaux peut être accordée si, et seulement si, le projet répond « à une raison impérative d'intérêt public majeur », s'il « n'existe pas d'autre solution satisfaisante », et si cette dérogation ne nuit pas au maintien des espèces – ici, des oiseaux et des grenouilles –, explique le tribunal, qui cite l'article 411-2 du code de l'environnement et un décret du Conseil d'Etat s'y référant.

